



VAGUE DE CHALEUR, CANICULE



RAPPEL

Lors d'une **vague de chaleur**, des températures élevées sont enregistrées **pendant plusieurs jours consécutifs**.

Une canicule, c'est un épisode de températures élevées, **de jour comme de nuit**, sur une **période prolongée**. Dans le cadre de la vigilance météorologique, on tient en effet compte du caractère exceptionnel des températures nocturnes.

La canicule a ceci de particulier que la chaleur se maintient également la nuit.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



Pendant les périodes de fortes chaleurs, l'employeur doit assurer la sécurité et la protection de la santé des salariés. Il est soumis à une **obligation de résultats** (il doit obligatoirement les atteindre sous peine de voir sa responsabilité engagée).

Il est tenu d'intégrer le risque de fortes chaleurs dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) et dans la mise en œuvre d'un plan d'action prévoyant des mesures correctives.

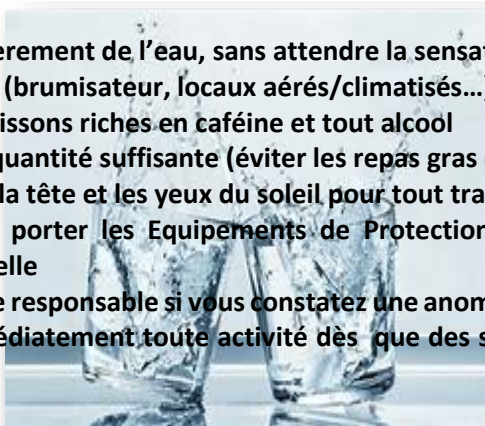
CONSIGNES A L'EMPLOYEUR

- Informer tous les collaborateurs des risques et consignes spécifiques liés à la canicule.
- Mettre à la disposition des salariés des **bouteilles d'eau individuelles, fraîches**.
- Mettre à la disposition des personnels des moyens utiles de protection (ventilateurs d'appoint, brumisateurs d'eau minérale, stores extérieurs, volets).
- **Interdire le travail isolé** : le travail d'équipe permettant une surveillance mutuelle des salariés.
- **Aménager** si possible **les horaires** afin de bénéficier au mieux des heures les moins chaudes de la journée.

- **Fractionner les pauses** durant toute l'amplitude de travail des collaborateurs et/ou organiser des pauses supplémentaires plus longues aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche.
- Surveiller la température ambiante.
- **Veiller** à ce que les **engins de manutention mécanique soient privilégiés** pour limiter les efforts physiques.
- **Eteindre le matériel électrique non utilisé** (équipement de travail, machine, lampe, imprimante...) de façon à éliminer toute source de chaleur.
- En cas de travail en extérieur : limiter si possible le temps d'exposition des salariés au soleil.
- **Communiquer** auprès des Sauveteurs Secouristes au Travail (SST) du site et des membres de l'encadrement sur la **conduite à tenir en présence d'une victime d'un coup de chaleur**.
- Informer les membres du CSEE des actions menées auprès des collaborateurs.

CONSIGNES AUX SALARIES

- ✓ **Boire régulièrement de l'eau, sans attendre la sensation de soif**
- ✓ **Se rafraîchir (brumisateur, locaux aérés/climatisés...)**
- ✓ **Eviter les boissons riches en caféine et tout alcool**
- ✓ **Manger en quantité suffisante (éviter les repas gras et copieux)**
- ✓ **Se protéger la tête et les yeux du soleil pour tout travail réalisé à l'extérieur**
- ✓ **Continuer à porter les Equipements de Protection Individuelle(EPI) liés à votre activité professionnelle**
- ✓ **Alerter votre responsable si vous constatez une anomalie pouvant être à l'origine d'un risque**
- ✓ **Cessez immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et signalez-le**



ATTENTION



Si le code du travail n'indique pas de température précise pour cesser le travail, la Sécurité sociale recommande de faire évacuer les bureaux à partir de 34 °C en cas de défaut prolongé du renouvellement d'air.

En cas de danger grave et imminent, le salarié peut exercer son droit de retrait.

En cas d'accident de travail, la faute inexcusable peut être retenue contre l'employeur qui devra alors verser des indemnités au salarié.

Rappel :

L'employeur peut appeler la plate-forme téléphonique « Canicule » accessible au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe) du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures, pour toutes questions sur les recommandations sanitaires à suivre en période de fortes chaleurs.

Vous avez des questions ? Rapprochez-vous de VOS élus du SNTA-FO

SNTA-FOrcé et Cohésion.